

GERMIVOIRE



www.germ-ivoire.net

Revue scientifique
de littérature,
des langues et
des sciences sociales

ISSN: 2411-6750



Université Félix Houphouët Boigny



www.germ-ivoire.net

**REVUE SCIENTIFIQUE DE LITTÉRATURE
DES LANGUES ET DES SCIENCES SOCIALES**



14/2021 – Volume 1/2

Directeur de publication:

Paul N'GUESSAN-BÉCHIÉ
Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody

Editeur:

Djama Ignace ALLABA
Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody

Comité de Rédaction:

Brahima DIABY (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)
Ahiba Alphonse BOUA (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)
Djama Ignace ALLABA (Université Félix Houphouët-Boigny Abidjan-Cocody)

www.germ-ivoire.net

Comité scientifique de Germivoire

Prof. Dr. Dr. Dr. h.c. Ernest W.B. HESS-LUETTICH
Stellenbosch University Private Bag X1

Dr Gerd Ulrich BAUER
Universität Bayreuth

Prof. Stephan MÜHR
University of Pretoria

Prof. Dakha DEME
Université Cheikh Anta Diop - Dakar

Prof. Serge GLITHO
Université de Lomé - Togo

† Prof. Augustin DIBI
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof. Aimé KOUASSI
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof. Paul N'GUESSAN-BECHIE
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof. Kasimi DJIMAN
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof Kra Raymond YAO
Université Félix Houphouët-Boigny (Abidjan)

Prof Daouda COULIBALY
Université Alassane Ouattara (Bouaké)

TABLE DES MATIÈRES

Editorial	5
------------------------	----------

Allemand

KOFFI Kouakou Erich Léandre Formes d'expression verbale de la politesse en allemand et en baoulé : étude comparée des implications socio-pragmatiques	6-19
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------

Anglais

BA Mamadou , Tradition in Mariama Bâ's <i>So Long a Letter</i>	20-36
-----------------------------------------------------------------------------	-------

KLOUTSE Biava Kodjo Limits of Magic in Marlowe's <i>Doctor Faustus</i> and Shakespeare's <i>The Tempest</i>	37-50
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

ADI Tchilabalo Colonialism and Gender in Chinua Achebe's <i>Things Fall Apart</i> and Buchi Emecheta's <i>The Joys of Motherhood</i>	51-59
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Géographie

COULIBALY Yaya / COULIBALY Adama / ASSUÉ Yao Jean-Aimé La Gouvernance décentralisée et déconcentrée à l'épreuve de la mise en place des équipements en réseau dans la ville de Bouna (Côte d'Ivoire)	60-78
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Lettres (Littérature / Langue)

N'DRI Amon Paul Altérité et phénoménologie du moi dans <i>Moi, Tituba sorcière...</i> de Maryse Condé	79-93
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

AZOUMAYE Jean-Claude Les figures du père dans l'imaginaire des enfants : Cas de Pagnol, Laye et autres	94-108
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

LOUA Clément L'espace de l'anarchie : entre soumission et liberté dans la trilogie romanesque de Jules Vallès	109-123
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

KOUADIO Kouassi Konimi Théodore Analyse stylistique de l'individuation chez Alain Mabanckou	124-135
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Histoire

KEITA Famakan / TRAORÉ Amadou Zan : Djata à Naréna : décryptage d'un épisode, historicité d'une présence	136-151
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Philosophie

ACCROMBESSI Yaovi Mathieu / DJOSSOU SEGLA Ariane L'effectivité des droits de la femme en Afrique: enjeux et défis 152-167

Psychologie

KALINA Kaka / LAWSON Kayissan Yayra Auto-efficacité et détresse psychologique du personnel paramédical au Togo 168-183

TCHONDA Masamaéso/ ALFA Akila/ PARI Paboussoum: relation entre l'estime de soi et la maturité vocationnelle des élèves de la classe de troisième et validation de l'échelle toulousaine de l'estime de soi 184-199

Sociologie

AHOUE Jean-Jacques / GNAPI Quessada Alex Philippe Zougbo / DJAKO Koutouan Maryline Captage d'eau potable à l'époque coloniale dans la région de San-Pédro (Côte d'Ivoire) : un savoir-faire technique 200-215

ISSALEY Nana Aichatou Perceptions émiques et thérapies locales de la malnutrition au Niger rural : Cas de Madarounfa 216-230

KONÉ Ousmane Courtiers en développement dans le contexte africain : apports et limites des principaux travaux sur la question 231-250

Sociolinguistique

CISSOKO Vieux Demba Contact de langues et dynamique linguistique. L'influence linguistico-culturelle du Mandingue sur le Fulakunda à Vélingara (Kolda) 251-262

Éditorial

La pandémie à Coronavirus continue de faire des ravages dans nos sociétés avec son lot de problèmes et de conséquences à tous les niveaux : Psychose, contagion, maladie et décès...

Les recherches scientifiques, à l'instar des autres domaines des activités humaines, s'en trouvent aussi quelque peu impactées, car les enseignants-chercheurs et chercheurs, soumis aux conditions de travail très peu favorables, ne peuvent produire efficacement et impunément, sans tenir compte des nouvelles règles et mesures que leur impose la pandémie : Changement spatio-temporel du cadre de travail, de moyens, de méthodes ... Il est évident que tout ce chamboulement nécessite une réadaptation et rééducation aux nouveaux modes de fonctionnement des systèmes. Et comme chacun, à son niveau, est peu ou prou affecté mentalement, psychologiquement, intellectuellement, physiquement, etc., la vie semble tourner au ralenti. Et les résultats de la recherche d'être livrés au compte-gouttes.

Quoiqu'il en soit, les productions scientifiques ne connaîtront pas d'arrêt total, car c'est de notre activité acharnée et continue que nous apprendrons à connaître le mal qui nous ronge, à le circonscrire et à le stopper définitivement ou, à défaut, à vivre avec lui.

Au regard de ce premier volume du présent numéro de la revue *Germivoire*, il nous semble que les différents auteurs se sont résignés à « combattre » la pandémie et préfèrent continuer dans leur pratique habituelle de la science ; c'est aussi une victoire sur la maladie que de l'ignorer, non pas de manière imprudente dans l'insouciance et au mépris des mesures en la matière mais plutôt en toute conscience et connaissance de son existence implacable, et qu'avec elle, il faut réapprendre et continuer à vivre.

Avec les différentes contributions, la littérature et la philosophie sont toujours à l'œuvre, les phénomènes linguistiques sont étudiés, les faits sociaux et historiques explorés et expliqués.

La revue *Germivoire* voudrait rendre hommage à ces vaillants auteurs qui, malgré cette crise sanitaire et les troubles qu'elle engendre, continuent de la faire vivre et de nourrir la science.

ALLABA Djama Ignace

L'EFFECTIVITE DES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE : ENJEUX ET DEFIS

ACCROMBESSI Yaovi Mathieu

Université d'Abomey-Calavi

E-mail : accromath@yahoo.fr

Téléphone : (+229) 96120609

&

DJOSSOU SEGLA Ariane

Université d'Abomey-Calavi

E-mail : djossari@gmail.com

Téléphone : (+229) 97217008

Résumé

Les droits de la femme dont on ne parlait presque pas en Afrique connaissent une relative effectivité du XX^{ème} siècle à nos jours. Ces droits autrefois étaient inconcevables. La femme a-t-elle des droits ? Auraient clamé certains. En réalité, les droits humains de la femme étaient ignorés et elle en payait le prix fort, alors qu'elle est aussi un être humain dont la dignité n'est pas à négocier. Au fil du temps, cette négligence va peu à peu se dissiper et la femme pourra parler et revendiquer ses droits. Ainsi l'ensemble des facteurs intimement liés qui bloquaient l'effectivité des droits de la femme dans le monde en général et en Afrique particulièrement s'effrite. Ce texte a pour objectif de montrer qu'à la faveur de l'essor des mouvements de défense des droits de l'homme, du processus démocratique et surtout de l'évolution du contexte international sur le plan des instruments juridiques, l'image de la femme a considérablement changé. Mais beaucoup reste encore à faire en ce qui concerne la promotion des droits humains de la femme.

Mots clés : droits humains – femmes – effectivité.

Abstract

The rights of women, of which we hardly spoke, are relatively effective from the 20th century to the present day. These rights were once inconceivable. What is that? Does woman have rights? Some would have claimed. In reality, the human rights of women were ignored and she paid a heavy price for it, even though she is also a human being whose dignity is not to be negotiated. Over time, this neglect will gradually dissipate and the woman will be able to talk about her rights. Thus all of the intimately linked factors that blocked the effectiveness of women's rights in the world in general and in Africa in particular are crumbling. This work aims to show that thanks to the rise of human rights movements, the democratic process and especially the evolution of the international context in terms of legal instruments, things have considerably changed. But much remains to be done in the promotion of women's human rights.

Keywords: human rights - women - effectiveness.

INTRODUCTION

Les pratiques traditionnelles et les coutumes dans la plupart des sociétés africaines offrent des visages stéréotypés de la femme : la mère, l'épouse, la servante de l'homme et l'objet de son désir. Cette tradition millénaire s'est faite très puissante dans les mentalités à tel point qu'entre l'homme et la femme se sont institués au cours des âges des rapports de subordination de la femme à l'homme. Cette idée de dépendance a si fortement pénétré les usages que la femme elle-même a longtemps cru que son destin la confinait à jamais à la servitude. Et comme l'a écrit Claude Mossé, «Il n'est donc pas surprenant dans ces conditions que les représentations de la femme soient restées figées dans la tradition qui s'est élaborée à l'aube de l'histoire de la cité grecque.» (Mossé, 1975, PP. 135-136). Ainsi, la femme a été pendant longtemps victime de discrimination et maintenue au foyer en Afrique. On comprend ainsi Jacques Véron lorsqu'il écrit : « Dans l'Afrique rurale, les femmes cumulent le rôle domestique traditionnel de mères, et d'épouses et des activités productrices.» (Véron, 1997, P.147). Ce modèle sérieux et édifiant, popularisé par la tradition n'exclut pas l'autre représentation, produit de la société bourgeoise : la femme, l'être frivole, puérile, éternel enfant, l'irresponsable. Face à ce tableau sombre, des textes à portée internationale se font profuses pour restaurer l'image de la femme en défendant par exemple l'égalité entre elle et l'homme. Dès lors, la femme bénéficie-t-elle des droits humains au même titre que l'homme en Afrique? Où en est-on aujourd'hui en ce qui concerne l'effectivité des droits de la femme en Afrique ? Les discriminations à l'égard de la femme ne persistent-elles pas? C'est autour de ces préoccupations que s'articulera notre analyse.

1- Des droits de l'homme aux droits de la femme.

Les droits de l'homme trouvent leur source dans toutes les cultures qui, sous des formes diverses, affirment le respect de l'homme. Les droits de l'homme sont des droits qui ont été peu à peu traduits dans un ensemble de textes juridiques qui tentent de protéger le principe de dignité. C'est dans ce sens que Bouchet-Saulnier écrit: «L'expression "droits de l'homme" recouvre les droits dont toute personne jouit. Ils sont la reconnaissance juridique de la dignité humaine et de l'égalité entre les hommes.» (Bouchet-Saulnier, 1962, p109). Ainsi quand on parle de droits de la femme, il n'est pas question d'autres droits. La notion de droits de la femme renvoie juste à l'idée que la femme, en tant qu'être humain, doit bénéficier des droits inhérents à sa nature d'être humain.

1.1 Des droits de la femme

Les droits de la femme sont des règles pour assurer l'épanouissement de la femme en lui permettant d'avoir et d'exercer les droits reconnus à tout être humain en tant que personne, à égalité avec les hommes. Ces règles concernent principalement la femme dans tous les domaines de la vie : civile, politique, économique, sociale et culturelle. L'accès à ces droits n'a pas été aisé pour les femmes, les droits dont elles bénéficient aujourd'hui sont le fruit d'un long processus.

1.2 : Bref aperçu historique de la reconnaissance des droits de la femme

Des siècles durant, la femme n'était pas reconnue comme l'égale de l'homme. Sur tous les plans, toutes les femmes dépendaient de leurs maris. Marie-Thérèse Coenen peint bien cette situation lorsqu'elle écrit : « Les archives judiciaires de XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, comme celle de l'époque contemporaine, sont remplies de l'histoire de ces corps de femmes et de petites filles violentés, sauvagement agressés, sans aucune conscience de la douleur, de la souffrance, du respect dû aux victimes.» (Coenen, 2002, P.68) Et c'est après de longues années de luttes farouches menées sur plusieurs fronts, qu'elles ont pu atteindre le niveau d'égalité qu'elles ont aujourd'hui dans l'éducation, l'accès à certaines professions, le droit de vote, le droit de se présenter aux élections, le droit de siéger au gouvernement, le droit de gérer leurs propres biens, le droit de divorcer et l'accès à une justice plus équitable. C'est au cours de la Révolution française de 1789 qu'ont eu lieu les premières revendications relatives au statut de la femme. Les changements sociaux et des valeurs égalitaires de l'époque-là ont été à la base des revendications comme : l'instruction primaire, l'accès à la santé et le droit au travail. Suite à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Marie-Olympe de Gouges a publié à son tour, en 1791, la *Déclaration des droits de la Femme et de la citoyenne*. Le 19 juillet 1848 a eu lieu à New York la première convention des droits de la femme. Pendant cette réunion, il était question pour les femmes de revendiquer leur droit de vote, leur participation à la vie politique, l'accès au travail ainsi que le droit à l'éducation. C'est en 1880, que l'enseignement public secondaire sera ouvert aux femmes en France. L'accès à l'éducation donné aux femmes fut un déclic des luttes pour leur émancipation. Au début du XX^{ème} siècle, les premiers mouvements féministes ont fait leur apparition. C'est le cas de la manifestation féministe à Paris le 29 Mars 1914 et la manifestation « femmes libres » de 1936 en Espagne. Les femmes souhaitaient, entre autres, obtenir des conditions et des salaires équivalents à ceux des hommes. Luttant pour une optique égalitaire «à travail égal, salaire égal».

En ce qui concerne leur droit de vote, elles l'obtiendront à divers moments, selon les pays ; ainsi, en 1915, le Danemark instaure le vote des femmes et en 1919 le Canada instaure le vote des femmes à l'échelon fédéral et les femmes votaient dans toutes les provinces.

Sur le continent africain, les mouvements féministes étaient rares. On peut mentionner des initiatives sud-africaines contre la violence sexuelle et les inégalités entre les femmes et les hommes. Ces mouvements défendaient l'idée selon laquelle les femmes devraient avoir les mêmes droits que les hommes pour qui la virilité implique agresseur, domination sur les femmes et conquête sexuelle.

2- La femme et ses droits aujourd'hui en Afrique

La quasi-totalité des pays démocratiques reconnaissent à la femme une égalité de droit avec l'homme pour le rôle important qu'elle joue dans la société.

La notion d'égalité est clairement mentionnée dans les constitutions démocratiques en Afrique. Cela se lit dans la constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée en 2019 en son article 26. Dans la constitution malienne du 25 février 1992, elle est également mentionnée. Bref il existe un riche environnement juridique pour que les droits de la femme soient une réalité. On le voit bien, «Les femmes ont évidemment leur place. D'abord parce que ce sont elles qui assurent la reproduction de l'espèce. Ensuite parce que le soin de la maison leur incombe, et qu'à ce titre, elles ont leur rôle à jouer dans la production et la conservation des biens matériels...»(Mossé, 1975, P.10). En effet, la femme est de plus en plus considérée, même par le mâle de l'espèce humaine qui la considérait comme le « sexe faible.»

Mais, si certaines formes de violations des droits de la femme, telles que l'absence de consentement au mariage et le lévirat, tendent à s'estomper, celle-ci est encore victime de nombreuses autres violences et discriminations.

2.1 : Les violences et discriminations à l'égard de la femme en Afrique.

Nous pouvons affirmer, sans grand risque de nous tromper, que les comportements les plus néfastes aux droits de la femme, restent les violences et les discriminations qui constituent de véritables blocages pour les femmes dans la pleine jouissance de leurs droits.

La violence en société est une pratique très ancienne que rien ne semble justifier. Sa définition va du sens ordinaire à la définition juridique. Ainsi, d'après le dictionnaire Larousse, la violence est

«Une contrainte, une force physique ou une pression morale exercée sur une personne pour obtenir son acquiescement à un acte ou l'amener à faire ce qu'elle ne veut pas faire » (Le petit Larousse illustré Maury imprimeur. 2004, P. 1068)

Selon les Nations Unies, surtout aux termes de l'article premier de la Convention pour l'Elimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Egard des Femmes (CEDEF),

« la violence à l'égard des femmes englobe tous les tous les actes de violence dirigés contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes, un préjudice ou des souffrances physique, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte, la privation arbitraire de liberté, que ce que soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (article 1^{er} de la CEDEF)

Le lexique des termes juridiques nous propose deux définitions selon qu'on est dans le domaine du droit civil ou dans celui du droit pénal.

En droit civil « la violence est un fait de nature à inspirer une crainte telle que la victime donne son consentement à un acte que, sans cela, elle n'aurait pas accepté ». En droit pénal, la violence est un terme générique qui dans le code pénal, désigne l'ensemble des infractions constituant une atteinte à l'intégrité des personnes.

Les violences subies par les femmes vont des violences physiques aux violences psychologiques en passant par celles économiques, sexuelles et morales. Il s'agit, entre autres, des bastonnades, des insultes, des interdictions d'activités économiques ou confiscations des revenus, des viols conjugaux.

En ce qui concerne la violence physique, on peut la définir comme

«Une atteinte corporelle qui emprunte diverses formes. Elle peut prendre la forme de châtiment corporel: gifle, coups de poings et de pieds, bastonnades, bousculades, des ligotages, pincement etc. » (le droit et les droits de la femme béninoise, imprimerie Tundé Cotonou 2005)

Les violences physiques se rapportent donc au corps de la femme et peuvent avoir lieu en milieu domestique, sur les lieux de travail dans les établissements scolaires etc. En Afrique, elles persistent parce que la majorité des femmes trouve normal qu'une femme soit battue par son mari et l'interprète même comme une marque d'amour. Ceci s'explique par le taux élevé de femmes analphabètes et le poids de la tradition.

Puisque les violences physiques concernent le corps de la femme, remarquons que l'excision constitue une violence à l'égard de la femme. Et en la matière, notons qu'en 2006, au Mali l'excision

se pratiquait dans les proportions de 70 à 80% de femmes (Cellule de Planification et de Statistique (2006) : Enquête démographique et de santé (EDSM-IV). Ce qui donnait libre cours aux mutilations génitales féminines avec leur lourd tribut de victimes.

La violence à caractère sexiste est « la violence impliquant les hommes dont les femmes sont généralement les victimes et qui découle des relations de pouvoir inégal entre les hommes et les femmes» (Des Fort, 2001, P. 137).

On peut donc considérer comme violences sexuelles des violences qui ciblent le sexe qu'il s'agisse des mutilations sexuelles, de la virginité ou du viol légitime de la nuit de noce, de toutes les formes de viol. Et parlant de viol, on retiendra avec l'OMS qu'il est « toute pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit, commise sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise (Rapport de l'OMS 2002).

Quant aux violences morales et psychologiques, elles sont «des atteintes à la personnalité, à son image, à son estime et à son équilibre intérieur » (le droit et les droits de la femme béninoise, Imprimerie Tunde, Cotonou 2005, P 143). Elles se manifestent sous diverses formes telles que les menaces, les chantages, les insultes, les intimidations, les accusations d'adultère ou de sorcellerie. Les violences morales et psychologiques se traduisent tout d'abord en famille par le comportement de l'homme qui considère sa conjointe comme un objet dont il peut disposer à tout moment sans s'attendre à une quelconque réaction de protestation de la part de celle-ci qui en cas de faute, croupirait sous le poids des injures, des humiliations, de la négligence, de privations financières ou matérielles, le refus de consommer le repas préparé par elle. A ces premières formes de manifestations très courantes s'ajoutent les obligations multiples imposées par les règles traditionnelles de la vie conjugale comme les mariages précoces ou forcés, les grossesses multiples, les travaux domestiques excessifs, le viol conjugal, les rites de veuvage.

A ces violences qui rendent peu enviable le sort de la femme viennent s'ajouter les discriminations à son égard.

2.2 : Les discriminations à l'égard de la femme

Le principe selon lequel tous les êtres humains sont égaux en droit, et qu'ils devraient être traités également, est la pierre angulaire de la notion des droits humains. Ce principe évolue à partir de la dignité humaine inhérente et égale pour chaque individu.

En ce qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, la CEDEF en son article 1^{er} stipule que l'expression

«vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique social, culturel et civil et dans tout autre domaine.»

Ces discriminations et les violences citées plus haut constituent des humiliations pour la femme, elles le sont d'autant plus que les femmes elles-mêmes donnent généralement libre court à des pratiques qui leur sont hostiles. Mais en dépit de toutes ces entraves à réflectivité des droits de la femme, l'espoir est permis

3 : Les droits de la femme dans les textes internationaux et nationaux

De façon lente, mais sûre, la communauté internationale renforce l'arsenal juridique qui permettrait à la femme de jouir de ses droits. L'exemple de la Convention sur l'Elimination de toutes les Formes de Discriminations à l'Egard des femmes (CEDEF) est bien illustratif. Mais nous n'allons pas oublier les efforts auxquels des Etats consentent pour permettre à la femme de jouir des droits humains

3.1 : Le recours aux normes internationales relatives aux droits de la femme : la CEDEF

Elle définit le cadre d'une stratégie visant à promouvoir et à protéger les droits fondamentaux des jeunes filles et des femmes et à éliminer définitivement toutes sortes d'inégalité et de discrimination à leur égard. Au-delà des objectifs spécifiquement juridiques la convention dégage une vision de la société humaine dans laquelle les comportements à l'égard des femmes se fondent sur l'équité et l'impartialité. La CEDEF présente un cadre idéal pour mesurer l'égalité acquise par les femmes et pour faire campagne en faveur de leurs droits au plan national, régional et local. Elle présente sans aucun doute une étape essentielle dans l'action des Nations Unies destinée à promouvoir l'égalité entre les femmes et hommes. Cette convention constitue l'instrument obligatoire le plus complet, qui ne se limite pas à confirmer les normes déjà formulées par les autres conventions et déclarations et de résumer le travail normatif effectué par le système des Nations Unies, mais elle ajoute des dimensions et des principes à la fois importants et nouveaux. Ainsi elle présente un développement progressif des droits de la personne humaine qui interdit la discrimination à l'égard des femmes. Le cadre conceptuel de la CEDEF est retenu dans cette partie de notre étude pour évaluer les progrès réalisés dans les principaux domaines sectoriels en faveur de la promotion du statut de la femme.

L'art. 10 de la CEDEF consacre l'égalité dans le domaine de l'éducation et de la formation. Certaines dispositions de l'art 10 énoncent que «les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et en particulier pour assurer l'égalité entre l'homme et la femme. » (Art. 10 de la CEDEF)

L'exemple du Bénin peut faire école. En effet, la constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée en novembre 2019 prescrit en son article 26, alinéa2: «L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes.»

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle d'accès aux études et d'obtention de diplôme dans les établissements de l'enseignement de toutes les catégories dans les zones rurales comme dans les zones urbaines cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire général, technique professionnel et technique supérieur ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle.

La campagne dénommée « toutes les filles à l'école » organisée dans certains pays en Afrique, dont le Bénin, illustre bien le souci de ces Etats de rendre l'homme et la femme égaux en droits.

b) Elimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et en particulier en révisant les livres et programmes scolaires et en adoptant les méthodes pédagogiques.

L'article 7 dispose «les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique.»

Et l'art 8 lui dispose que les Etats parties prennent toutes les mesures appropriés pour que les femmes dans les conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

4 : Les normes internationales relatives aux droits humains et l'effectivité des droits de la femme.

L'effectivité se définit comme « le caractère d'une règle de droit qui produit l'effet voulu et qui est appliquée réellement ». Dans bon nombre de pays l'effectivité des droits de la femme reste une aspiration fondamentale que les femmes veulent voir réaliser.

Au regard de toutes les lois nationales et internationales en faveur de la femme, on est tenté de penser que les femmes africaines n'ont aucun problème de discrimination de violence ou de violations de leurs droits. Malheureusement et contrairement au principe d'égalité contenu dans tous les textes, il y a un écart énorme entre l'application des textes en faveur des femmes et la réalité. Alors on peut poser la question de savoir ce qu'il en est de l'effectivité des droits de la femme dans les faits. Quelles en sont les solutions? Et quels sont les rôles des différents acteurs de la promotion et la protection des droits de la femme?

Pour répondre à ces différentes questions, nous avons jugé utile d'examiner l'invocabilité des droits de la femme et le rôle des différents acteurs.

4.1 : l'invocabilité des droits de la femme

L'invocabilité des droits de la femme consiste pour les femmes à se prévaloir de l'ensemble des textes nationaux, régionaux et universels.

Toutefois, si l'invocabilité des lois nationales ne pose pas de difficultés majeures, il en est autrement pour les textes internationaux d'où les questions : comment les femmes peuvent invoquer leurs droits reconnus dans les textes internationaux relatifs aux droits humains ? Quelles sont les approches juridiques qui permettent d'appliquer les textes internationaux reconnus par l'Etat dans le droit interne ?

Pour répondre à ces questions il s'agira d'examiner l'applicabilité des normes internationales relatives aux droits de la femme et d'analyser les obstacles liés à cette applicabilité

4.1.1 : L'applicabilité des droits de la femme

L'applicabilité étant « L'autorité qui s'attache aux dispositions d'un contrat, d'un texte de loi ou d'un règlement administratif, pour régir une situation juridique donnée. » (Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2021).

Dans le cas précis des droits de la femme, en Afrique, il y a une application mitigée. Les victimes ne portent pas les faits de violence à la connaissance des autorités compétentes au moyen des plaintes et

ces faits ne sont pas non plus dénoncés : d'où la difficulté de l'application des lois relatives à leur protection.

S'il est vrai que la loi est faite pour être appliquée, alors l'application des nombreuses normes internationales relatives aux droits de la femme doit être effective.

Toutefois il y a lieu de mentionner que des multiples obstacles existent et rendent difficile l'application des normes internationales dans certains droits internes. L'étude de la notion d'applicabilité nous amène à parler des obstacles.

4.1.2 : Les obstacles à l'application des normes internationales relatives aux droits de la femme

Il faut reconnaître que de sérieuses difficultés existent pour la mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de la femme. A titre d'exemple nous pouvons évoquer la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard de la Femme. Les obstacles dont il est question sont entre autres issus de la persistance de certaines traditions, coutumes, croyances religieuses favorisant la discrimination à l'égard des femmes:

a) Il y a la sauvegarde et la promotion des cultures nationales et notamment une protection des valeurs culturelles contre leur assimilation par celles qui leur sont extérieures. La revalorisation des pratiques culturelles occupe une place de choix dans la conscience d'un grand nombre de citoyens. De telles attitudes sont à l'origine de la persistance de certaines traditions comme ;

b) La persistance d'attitudes patriarcales, la persistance des attitudes stéréotypées, qui ne conçoivent pas que les femmes exercent le leadership politique et qui causent la sous-représentation des femmes aux postes de responsabilité dans la plupart des secteurs, notamment la fonction publique, le service diplomatique et les milieux universitaires.

c) La persistance de pratiques coutumières traditionnelles dont les mutilations génitales féminines, les mariages précoces et forcés, le lévirat, le veuvage, la polygamie ;

d) Le fait que les violences contre les femmes, sont traditionnellement tolérées sous plusieurs formes et sont admises par les femmes elles-mêmes la procréation est le rôle que la communauté attend de la femme et la maternité reste l'occasion et le moyen pour la femme de s'intégrer dans la famille d'alliance. Toutes choses qui constituent un obstacle à l'effectivité totale des droits de la femme.

Tout cela est dû la phallocratie de l'homme dont le prétexte trouvé est l'amour, selon Millett Kate. Pour cette auteure,

«Le concept d'amour romantique offre un moyen de manipulation affective que l'homme est libre d'exploiter, l'amour étant la seule circonstance dans le cadre de laquelle la femme se voit pardonner idéologiquement son activité sexuelle. » (Millett, 1971, P.51)

En ce qui concerne l'éducation sexuelle, les questions concernant la vie sexuelle et la reproduction continuent d'être des sujets tabous ; la contraception se heurte aux croyances et habitudes culturelles et religieuses qui voient à travers le nombre élevé d'enfants une source de main d'œuvre et de pérennisation de la lignée.

Il résulte de ce qui précède que l'adoption de politique, l'installation de structures et l'application de nouvelles lois ne suffisent pas à faire changer les comportements des populations si celles-ci sont hostiles aux idées véhiculées par ces politiques et lois ; l'idée universelle d'égalité entre les hommes et les femmes ne peut pas aboutir si l'on ne prend pas en compte la nature et la spécificité culturelle de certains obstacles. C'est-à-dire régler les conflits de contradiction entre la culture, la religion et les droits humains universels des femmes. On doit aussi inciter les femmes à acquérir et à développer le réflexe de revendication et de défense de leurs droits, notamment la dénonciation des violences qu'elles subissent. Ce qui suppose que les gouvernements concrétisent leur volonté politique en prenant les mesures appropriées pour sanctionner les personnes, les organisations et les entreprises qui violent les droits des femmes, par l'application effective de la CEDEF et des lois adoptées contre toutes les violations des droits humains de la femme.

Il faut également reconnaître que, même dans les Etats parties, peu de femmes invoquent la CEDEF dans les litiges qui les amènent devant les tribunaux. Il y a là la nécessité de sensibiliser. Et c'est justement le défi. Pour Charlotte Bunch « Le défi consiste maintenant à exploiter ces réussites et ces expériences pour faire progresser les droits humains des femmes au quotidien.» (Bunch et alii, 200, P.193). Selon l'auteure, les avancées que constituent l'adoption de textes internationaux ou régionaux relatifs aux droits des femmes n'est pas une panacée.

4.2 : Le rôle des acteurs de la lutte pour l'effectivité des droits de la femme

La protection des droits de l'homme de façon générale est une question qui attire l'attention de tout le monde. Et l'état actuel des droits de la personne humaine interpelle la conscience de tout un chacun de même que la question du rôle des différents acteurs dans leur effectivité. Les droits des femmes, étant une partie intégrante des droits de l'homme, s'imposent à tous les Etats. Cette obligation est inscrite dans la plupart des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Elle est même perçue par certains comme une obligation de résultat en tant que critère de bonne

gouvernance et de démocratie. Du coup, elle impose à chaque acteur de bien jouer sa partition. L'effectivité des droits des femmes étant essentiellement développée dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'Etat et les organes non étatiques ont donc un rôle à jouer.

4.2.1 : le rôle des organes de l'Etat

Vu les conditions de vie et d'existence peu favorables des femmes nous pouvons dire que l'effectivité des droits des femmes impose tout d'abord un comportement responsable à l'Etat lui-même. Certes il n'est pas encore possible d'imposer à l'état le choix à faire pour mettre en œuvre ses engagements internationaux. Cependant, l'Etat a pour obligation de protéger, d'éduquer et de garantir un contexte favorable à l'épanouissement des femmes. Ainsi, l'application des normes internationales en droit interne obéit à certaines conditions nécessaires et préalables. Pour assurer leur effectivité, ces normes doivent être incorporées intégralement ou partiellement dans l'ordre juridique interne. Les techniques d'introduction de ces normes relèvent de la compétence de l'Etat et les conditions de l'invocabilité et de l'effectivité incombent aux organes de l'Etat tels que la cour constitutionnelle, l'Assemblée Nationale, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif dont les procédures et rôles peuvent varier en fonction du pays.

4.2.2 : Le rôle des acteurs non étatiques

Parmi les organes non étatiques on peut citer la société civile et les institutions internationales ou régionales. Ces organes contribuent à des avancées significatives en matière des droits des femmes par des projets et programmes qu'ils réalisent. Chacune de ces structures doit agir sur un double plan pour une véritable effectivité des droits des femmes.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'invocabilité des droits des femmes à partir des normes internationales et après l'intensification des programmes visant à l'habilitation et au renforcement des capacités des femmes à dénoncer les violations de leurs droits et à résister à la pression sociale qui les empêche de les revendiquer.

En réalité, il n'est pas toujours facile de faire la distinction entre le rôle de la société civile et celui des ONG, parce qu'en Afrique la société civile est composée à 80% d'ONG. En cela, nous parlerons ici seulement de la société civile.

Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays. Il faut comprendre par cet article que tout citoyen a le droit de prendre part à la vie politique et publique de son pays en choisissant librement l'instrument de cette participation.

Ainsi qu'ils appartiennent à un parti politique ou à un groupe de pression, il a le droit d'intervenir dans la gestion des affaires publiques de son pays. Ce droit qui évoque également la liberté d'expression a suscité depuis la transition démocratique l'émergence de la société civile que le lexique de politique définit comme « l'expression signifiant les forces vives du pays (notamment les personnes engagées dans la vie professionnelle) par opposition aux hommes politique engagés comme professionnels de la politique. Souvent pris en un sens valorisant face à la société politique qui est alors considérée péjorativement. Le concept société civile trouve sa signification en 1821 dans *les principes de la philosophie du droit*. En introduisant ce concept Hegel prenait acte du changement significatif de la modernité politique, la séparation de la vie de la société civile et de la vie politique de la société de l'Etat.

Il faut alors comprendre que la société civile a aussi un rôle déterminant à jouer dans la mise en œuvre de la démocratie qui repose principalement sur la valeur sacrée de la personne humaine. La société civile doit favoriser l'épanouissement de l'individu au sein de la société. Elle doit protéger contre toute forme de contraintes, surtout contre l'incrimination au sein de la société. Ainsi la société civile a pour rôle dans l'effectivité des droits des femmes l'éducation en matière des droits de la femme. C'est une nécessité pour la société civile de veiller à l'éducation en matière des droits des femmes, cela s'explique par le fait que la méconnaissance de leurs droits est le point de départ des violences et des discriminations dont elles sont victimes. Les femmes africaines de façon générale ne maîtrisent pas leurs droits alors qu'une telle maîtrise est indispensable à l'émergence et à l'enracinement de la culture démocratique ; cela hypothèque aussi les différents programmes nationaux de développement. La société civile a pour rôle aussi d'informer les femmes sur leurs devoirs c'est-à-dire, qu'elle doit expliquer aux femmes la contribution qu'elles sont censées apporter à l'administration de la cité, à la gestion des affaires publiques en vue du bien être de toute la communauté nationale et dans l'avancement du pays. L'Etat doit encourager la société civile qui s'investit déjà dans la dénonciation des violations des droits des femmes en la subventionnant.

Ces violations s'expriment dans plusieurs actes à savoir l'excision, les mariages forcés, l'exclusion de la femme etc. Ce qui justifie le constat de Stéphanie Lagoutte et Nina Svaneberg : «L'égalité, entre l'homme et la femme, longtemps prêchée, reste toujours au bout des lèvres sur le terrain si bien que l'inégalité, la discrimination à l'égard des femmes persistent et gagnent du terrain constituant un handicap pour le développement durable.» (Lagoutte et Svaneberg, 2011, P.189). La société civile doit user de tous ses moyens de pressions contre la société politique pour l'amener à poser des actes concrets pour l'effectivité des droits des femmes. Elle doit lutter contre

l'impunité des violateurs des droits des femmes. La société civile doit exercer une pression constante sur l'Etat pour l'amener à respecter ses engagements internationaux à travers l'application des normes internationales relatives aux droits des femmes.

Il est évident que la CEDEF, le protocole additionnel de la CADHP relatif aux droits des femmes et les codes de la famille sont les instruments dont l'invocabilité devant les cours et tribunaux nationaux sera salutaire pour les femmes. Et pour que cela puisse se réaliser, il va falloir que la société civile reste un acteur dont le rôle est capital dans la protection et la promotion des droits des femmes.

CONCLUSION

L'évolution juridique, les luttes pour l'émancipation et la libération de la femme semblent porter enfin leurs fruits. Si le "sexe fort" défend aujourd'hui jalousement les avantages acquis dans la répartition des tâches et le partage du pouvoir, il doit accepter, bon gré mal gré, les progrès constants du sexe qu'on n'oserait plus dire "faible". Le nouveau type de femme n'a plus rien à avoir avec cette poupée, cet être frivole dont l'asservissement, la prostitution et l'oisiveté ont fait la base des chansons et des poèmes à travers les sociétés humaines jusqu'à une période récente. Dès lors, le couple moderne apparaît désormais comme l'unité fondamentale dont les deux moitiés sont rivées l'une à l'autre, aucun clivage de la société par sexes ne devant plus être possible. On assiste alors à une pléthore de discours féministes qui constituent, à n'en point douter, l'aboutissement des luttes en faveur de la femme initiées depuis la convention de Berne de 1906, portant interdiction du travail de nuit des femmes. Le combat en faveur de la femme s'appuie également sur l'égalité des êtres humains en droits et en dignité, égalité prônée par la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 appuyée par la convention sur les droits de la femme du 18 décembre 1976. Seulement, des résistances subsistent au grand étonnement des mouvements féministes qui doivent s'engager davantage et renforcer la veille citoyenne aux côtés des autres acteurs étatiques ou non étatiques pour l'effectivité réelle des droits humains des femmes, dans le monde en général, et en Afrique en particulier. Les communautés nationale et internationale doivent poursuivre leurs efforts dans le même sens.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

- BOUCHER-SAULNIER Françoise, 2000, Dictionnaire pratique du droit humanitaire, Paris.
- BUNCH Charlotte et alii, 2000, Les voix des femmes et les « droits de l'homme, Mexique.
- COENEN Marie-Thérèse, (sous la direction de), 2002, Corps de femmes, sexualité et contrôle social, Bruxelles, Boeck université.
- DES FORT Jacqueline, 2001, Violences et corps des femmes dans le Tiers Monde : le droit de vivre pour celles qui donnent la vie, Paris, L'Harmattan.
- DUHAMEL O, et MENY Y, 1992 « Dictionnaire constitutionnel, Paris Presses Universitaires de France, Paris.
- DURU-BELLAT Marie, 2004, l'école des filles : Quelle formation pour quels rôles sociaux ? Paris, L'Harmattan.
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, 1940, Principes de la philosophie du droit, Gallimard.
- Le droit et les droits des femmes béninoises, Imprimerie Tundé, Cotonou 2005
- Le petit Larousse illustré, 2004, S.A. Paris, Maury imprimeur.
- Lexique des termes juridiques, 2021, Dalloz.
- MEDENOUVO Firmin, 1933 et 2004, Le Coutumier du Dahomey.
- MILLETT Kate, 1971, la politique du mâle, stock opéra mundi.
- MOSSE Claude, 1975, La femme dans la Grèce antique, Paris, PUF.
- LAGOUTTE Stéphanie et SVANEBERG Nina, 2011, Les droits de la femme et de l'enfant : Réflexions africaines, Paris, Karthala.

Chartes, Conventions et Déclarations

- La convention internationale de Berne du 26 septembre 1906, portant interdiction du travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, France, 1789.
- La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, O.N.U.
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 1948, O.N.U.
- La convention sur les droits de la femme, 18/12/ 1976.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations

unies. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays.

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi (Kenya) lors de la 18^e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Rapport mondial sur la violence et la santé publié le 3 octobre 2002

L'Acte constitutif de l'Union africaine, 11 juillet, 2003.

La Constitution béninoise du 11 décembre 1990, révisée en novembre 2019, article 26